

L'ACCÈS DIRECT AUX KINÉSITHÉRAPEUTES EST POSSIBLE

DEPUIS LE 20 MAI 2023



Je peux dès à présent consulter mon kinésithérapeute sans prescription médicale, si :



Mon kinésithérapeute exerce dans
les centres hospitaliers régionaux universitaires ;
les centres hospitaliers ; les centres hospitaliers
spécialisés en psychiatrie ; les hôpitaux
d'instruction des armées ; les établissements
de santé, hôpital public ou privé ; les centres de
lutte contre le cancer ; les établissements privés
d'intérêt collectif ; les établissements ou services
sociaux et médico-sociaux ; les maisons de
santé pluridisciplinaires (MSP) ; les cliniques ; les
centres de santé ; les EHPAD ; les équipes de soins
primaires ou spécialisés...



Le nombre de séances
n'est pas limité quand un
diagnostic médical préalable
a été posé, à l'inverse le
nombre est limité à 8.

Un accord entre les organisations professionnelles de kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie,
prévoit que les actes en accès direct pourront être remboursés s'ils entrent dans le cadre des conditions énumérées dans ce document.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

**N'hésitez pas à en parler
à votre kinésithérapeute !**